

# **BVGer E-5342/2011 vom 24. Oktober 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5342\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5342_2011)

FR: TAF E-5342/2011 du 24 octobre 2013

IT: TAF E-5342/2011 del 24 ottobre 2013

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présentés dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, les recours sont recevables (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, la recourante motive sa demande d'asile par la crainte de persécutions de la part des Kadyrovtsy, en raison de ses activités prétendument au profit de la rébellion tchéchène. Elle fait état d'agressions déjà subies et déclare qu'en cas de retour en Russie,

elle risque de devenir à nouveau la cible d'attaques de la part des Kadyrovtsy.

### **E. 3.2**

L'analyse des déclarations de l'intéressée ne permet toutefois pas de conclure qu'en Fédération de Russie, elle court effectivement un risque de persécutions, cela faute de pertinence et de vraisemblance des motifs présentés.

### **E. 3.3**

Il convient de relever d'abord que les trois épisodes rapportés ne forment pas un ensemble homogène, de sorte que, contrairement à ce que la recourante prétend, il est impossible de leur associer une cause commune, à savoir la prétendue volonté des Kadyrovtsy de la persécuter pour ses activités et d'y voir l'impossibilité pour elle de trouver une protection auprès des autorités officielles.

#### **E. 3.4.1**

Le premier épisode que l'intéressée situe en 2007 se démarque particulièrement des deux autres par son manque de pertinence. Il a, en effet, pour toile de fond des agissements crapuleux d'un groupe de personnes, que la recourante qualifie tantôt de "bolevyks" tantôt de rebelles, qui lui reprochent d'avoir laissé s'échapper l'homme qu'elle aurait surpris dans la maison de son père, alors qu'ils espéraient obtenir une rançon contre sa libération. L'épisode ne met ainsi aucunement en présence des Kadyrovtsy et n'a manifestement pas de rapport avec le travail de l'intéressée pour l'agence de voyage. Sur la base des faits présentés, la seule chose qu'on puisse tirer de cet événement est de constater que la recourante a été victime d'une intrusion à son domicile et de pressions dans le but de lui soutirer de l'argent. Cette vision des choses se confirme par ailleurs dans les propos de son fils B.\_\_\_\_\_, témoin de l'événement, qui a déclaré avoir vu les ravisseurs fouiller l'appartement à la recherche d'argent et d'objets précieux. Sans sous-estimer la gravité de cet événement, il convient de constater qu'il s'agit ici d'un épisode sans pertinence pour la demande d'asile de l'intéressée.

#### **E. 3.4.2**

Indépendamment toutefois de cette question, il convient de relever que la description de cet événement par l'intéressée contient plusieurs incohérences, lesquelles jettent un doute sérieux quant à sa réalité, du moins quant à la dimension politique qu'elle tend à lui donner. Il en va ainsi de l'affirmation selon laquelle l'intrusion au domicile de l'intéressée aurait eu lieu en réaction à l'événement qui s'était produit en 1997, soit dix ans auparavant. On ne comprend pas non plus comment les ravisseurs auraient appris que c'était effectivement la recourante qui aurait laissé partir en 1997 le prétendu otage qu'ils voulaient rançonner. Enfin, l'intéressée ne parvient pas à préciser par qui exactement elle aurait été attaquée ; elle parle tantôt de "bolyeviks", tantôt de rebelles, sans plus de précision.

### **E. 3.5**

Quant aux événements de 2008 et de 2009, ils sont, eux aussi, empreints de nombreuses incohérences qui, par l'absence de logique interne, les rend invraisemblables.

#### **E. 3.5.1**

Il est ainsi difficile de comprendre pourquoi, après son prétendu enlèvement de 2008, l'intéressée aurait continué son activité à l'agence, cela d'autant plus qu'elle affirme avoir été mise en garde contre le danger qui la menaçait par des connaissances qui travaillaient dans

"des services spéciaux". L'explication de l'intéressée selon laquelle elle aurait décidé de prendre davantage de précautions dans son travail en choisissant les personnes auxquelles elle voulait apporter son aide n'est pas convaincante. Ne connaissant pas ses clients, la recourante ne pouvait pas en effet savoir si la personne qui se présentait à elle avait des liens avec des Kadyrovtsy ou pas. Dans ces conditions, tout porte à croire que l'intéressée ne se sentait pas réellement menacée dans ses activités à l'agence.

### **E. 3.5.2**

A cela s'ajoute que les circonstances de libération de la recourante restent énigmatiques, autant en ce qui concerne son premier enlèvement que le second.

#### **E. 3.5.2.1**

S'agissant du premier, l'intéressée affirme qu'après quelques jours de détention, un inconnu s'est présenté à l'endroit où elle était cachée en proposant de la libérer contre une rançon. Cette explication manque toutefois de crédibilité. Il n'est en effet pas vraisemblable que la recourante, dont l'enlèvement aurait impliqué, comme elle l'affirme, 40 personnes et plusieurs véhicules, donc un dispositif très important, soit détenue sans mesures de précaution particulières. Autrement dit, il ressort du récit de l'intéressée une disproportion flagrante entre l'importance que les Kadyrovtsy auraient attaché, selon elle, à sa personne lors de son enlèvement et la facilité avec laquelle elle aurait été libérée. Cette incohérence autorise à remettre en question les propos de l'intéressée quant à la réalité de cet épisode.

#### **E. 3.5.2.2**

Il en va de même du second enlèvement. Ici également les circonstances de libération de la recourante manquent de crédibilité. Il est en effet difficile d'imaginer que l'intéressée, dont l'enlèvement avait prétendument impliqué l'intervention d'une unité spéciale regroupant des Kadyrovtsy (Section 6 de l'Unité opérationnelle n° 1), ait été remise en liberté suite à un simple engagement de sa part de réunir un million de roubles. Il n'est en effet pas vraisemblable que ses ravisseurs aient été prêts à la croire sur parole et à la laisser partir sans aucune garantie.

#### **E. 3.5.2.3**

D'autres éléments du récit de l'intéressée quant aux circonstances de sa libération restent nébuleux. L'intéressée affirme en effet avoir été libérée grâce à son père qui aurait pu bénéficier de l'aide de personnes de son entourage pour la retrouver. On ne comprend toutefois pas pourquoi ces personnes auraient été prêtes à risquer leur propre sécurité pour libérer l'intéressée ; l'explication selon laquelle il se serait agi d'une sorte de dette de reconnaissance de ces personnes envers le père de l'intéressée n'est pas convaincante et apparaît avoir été articulée pour les seuls besoins de la cause.

### **E. 3.6.1**

Il convient encore de constater que, pris globalement, le récit de l'intéressée ne permet pas de répondre aux questions fondamentales que posent les circonstances mises à l'origine de sa demande d'asile. Son discours est, certes, parfois très détaillé mais cet aspect ne se rapporte cependant qu'à des éléments d'importance minime. Ainsi, l'intéressée déclare : "J'étais attachée à un radiateur", "le bâtiment avait deux étages" etc., alors qu'il n'est pas possible de cerner précisément qui sont ses prétendus agresseurs, ni de déterminer comment elle a commencé son activité prétendument illégale, ni par quel moyen elle est entrée en contact informel avec des fonctionnaires chargés des passeports internationaux, ni

pourquoi, enfin, ces derniers étaient disposés à coopérer avec elle. Sur cette problématique, la recourante reste très vague. En d'autres termes, le discours de l'intéressée frappe par son déséquilibre entre, d'une part, la description relativement détaillée du déroulement des agressions dont elle se dit être victime et, d'autre part, l'énoncé très flou des origines des agressions telles qu'alléguées. Ainsi tout porte à croire que, pour asseoir sa demande d'asile, la recourante dépeint certains épisodes de sa vie en tentant de leurs associer une cause politique. Dans ces conditions, les déclarations de l'intéressée ne peuvent pas être tenues pour convaincantes. Cela dit, il n'est pas exclu que A. \_\_\_\_\_ ait pu être victime d'agissements à caractère crapuleux. Ses déclarations d'ailleurs semblent en témoigner : "J'ai compris qu'ils ne faisaient pas cela pour mettre de l'ordre mais juste pour s'enrichir" ; "Je suis une fille d'imam et c'est très important en Tchétchénie et en plus je suis très riche", ou encore : "A part la milice, il y a des Kadyrovtsy. C'est le régiment du pétrole. En vérité, ils ne s'occupent pas du pétrole mais ils volent les gens". Ces faits restent toutefois sans pertinence pour la demande d'asile de l'intéressée. Aucun élément du dossier n'indique ainsi que A. \_\_\_\_\_ avait été poursuivie pour avoir délivré des passeports à des personnes liées à la rébellion tchétchène.

### **E. 3.6.2**

Sur ce dernier point, il convient de préciser que la liste produite au stade du recours, répertoriant les noms des personnes auxquelles la recourante aurait apporté son aide pour quitter la Fédération de Russie, n'est pas pertinente. Il n'est en effet pas remis en question que A. \_\_\_\_\_ ait effectivement travaillé dans une agence de voyage et qu'elle ait procuré à ses clients des passeports. La liste en question ne permet toutefois pas d'établir que la recourante aurait été victime de persécutions en raison de ces activités.

### **E. 3.6.3**

A cela s'ajoute que si l'intéressée avait été effectivement poursuivie en Tchétchénie, elle n'aurait jamais accepté que son fils B. \_\_\_\_\_ retourne à Grozny en 2010, pour se présenter à ses examens finaux. Dans le même ordre d'idées, si A. \_\_\_\_\_ avait été recherchée même en dehors du territoire tchétchène, comme elle le prétend, elle n'aurait pas laissé son fils C. \_\_\_\_\_ continuer ses études à Rostov. Enfin, sa fille D. \_\_\_\_\_, restée en Tchétchénie, aurait également rencontré des problèmes si sa mère avait été recherchée, alors que tel n'a pas été le cas.

### **E. 3.6.4**

Enfin s'agissant de la lettre que la recourante produit à l'appui de l'affirmation selon laquelle elle avait été poursuivie par des Kadyrovtsy même jusqu'au Bélarus, celle-ci est sujette à caution. Il est en effet difficilement admissible que l'intéressée ait été mise en possession de ce document alors qu'il est adressé "à l'autorité concerné à Genève" (sic), d'autant plus qu'il émane d'une institution officielle, à savoir du Ministère de l'intérieur de la République du Bélarus. Il n'est en effet pas concevable que l'autorité d'un Etat étranger adresse un document officiel à l'autorité d'un autre Etat en le remettant à la personne que ce document concerne. La question des poursuites éventuelles de l'intéressée au Bélarus peut toutefois rester indécise, car seules sont à prendre en considération les persécutions que l'intéressée pourrait subir en Fédération de Russie.

### **E. 3.7**

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que A. \_\_\_\_\_ n'a pas démontré qu'en cas de retour en Fédération de Russie, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de

l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4**

Partant, son recours, en tant qu'il conteste le refus d'asile doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

S'agissant de la demande d'asile de B.\_\_\_\_\_, l'ODM constate dans son prononcé que la persécution qu'il fait valoir est sans lien de causalité temporelle avec sa fuite du pays.

##### **E. 5.1.1**

Sur ce point, le Tribunal rappelle que le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile à [JICRA] 1998 n° 20 consid. 7 p. 179s., JICRA 1997 n° 14 consid. 2a p. 106s., JICRA 1996 n° 42 consid. 4a et 7d p. 367 et 370s., JICRA 1996 n° 30 consid. 4a p. 288s. ; WALTER STÖCKLI, Asyl, in: Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2e éd. Bâle 2009, n° 11.17 p. 531 ; MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 444).

##### **E. 5.1.2**

En l'espèce, eu égard à ce qui précède, force est de constater que la conclusion de l'ODM est justifiée dans la mesure où B.\_\_\_\_\_ fonde sa demande d'asile sur l'événement de 2007, alors qu'il n'a quitté la Fédération de Russie qu'en 2009. L'événement de 2007 ne saurait donc entrer en ligne de compte pour statuer sur la qualité de réfugié de l'intéressé.

##### **E. 5.1.3**

Le contexte du cas d'espèce exige toutefois de porter un regard élargi sur la situation de l'intéressé et de la juger à la lumière de celle de sa mère. Dans son recours, l'intéressé affirme par ailleurs que, dès son retour en Russie, il risque d'être persécuté en raison des activités de cette dernière. Deux circonstances excluent toutefois de suivre le recourant sur ce point. D'une part, comme ci-dessus constaté, aucun élément du dossier ne permet de conclure que A.\_\_\_\_\_ est recherchée et risque des persécutions en Russie. D'autre part, il convient de rappeler, comme l'ODM l'a déjà à juste titre relevé, que B.\_\_\_\_\_ est revenu à Grozny en octobre 2010, pour se présenter aux examens finaux à l'Université alors qu'il ne l'aurait pas fait s'il s'était senti effectivement menacé sur le territoire tchétchène.

##### **E. 5.1.4**

Partant, les faits rapportés par le recourant ne permettent aucunement de conclure qu'à son retour en Russie, il risque des persécutions. Au vu de ce qui précède, son recours, en tant qu'il conteste le refus d'asile doit être rejeté.

#### **E. 5.2**

Quant à C.\_\_\_\_\_, il a déclaré qu'en 2010, il avait été agressé à son domicile à Grozny par des Kadyrovtsy, également en raison des activités de sa mère. Il aurait été retenu quatre jours et questionné sur le lieu de séjour de A.\_\_\_\_\_.

### **E. 5.2.1**

Il convient toutefois de constater que les déclarations de l'intéressé ne sont pas crédibles. En effet, il est difficile d'admettre que, conscient du fait que sa mère était recherchée, l'intéressé ait pris le risque de se rendre au domicile familial, et de s'exposer ainsi au danger d'y être à nouveau interpellé, uniquement dans le but de rechercher quelques effets personnels.

### **E. 5.2.2**

La question de la vraisemblance de cet événement peut toutefois rester indéterminée dans la mesure où, comme l'ODM l'a déjà précisé, il s'agit ici d'un épisode ne revêtant pas un degré d'intensité suffisante pour constituer un motif d'asile.

### **E. 5.2.3**

Il s'ensuit que les faits rapportés par C.\_\_\_\_\_ ne permettent pas de conclure qu'il a été victime de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. Partant, son recours, en tant qu'il conteste le refus d'asile doit être rejeté.

## **E. 6**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure en ce qui concerne tous les trois recourants.

## **E. 7**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

## **E. 8.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

## **E. 8.2**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour en Fédération de Russie, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3

LAsi.

### **E. 8.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

### **E. 8.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s).

### **E. 8.5**

En l'occurrence, le Tribunal relève que les recourants n'ont pas démontré l'existence d'un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être exposés, en cas de renvoi en Fédération de Russie, à des traitements prohibés.

### **E. 8.6**

Dès lors, l'exécution du renvoi des intéressées sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 Lasi et 83 al. 3 LEtr).

### **E. 9.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

### **E. 9.2**

Dans son arrêt du 23 décembre 2009 (ATAF 2009/52, notamment consid. 10.2.3 et 10.2.5 et jurispr. et doctrine cit.), le Tribunal a formellement abandonné la jurisprudence retenue sous la JICRA 2005 n° 17 en tant qu'elle concluait à l'inexigibilité de l'exécution de tous les renvois vers la Tchétchénie. Regardée globalement, la situation sécuritaire en Tchétchénie s'est en effet notablement améliorée pour la population civile depuis 2005. Cela étant, le Tribunal a tout de même mis en évidence l'existence de groupes vulnérables, pour lesquels l'exécution du renvoi ne paraît pas, a priori, raisonnablement exigible.

### **E. 9.3**

Les associations pour les droits de l'homme ont en effet dénoncé les violations des droits humains par les forces armées russes et les forces de l'ordre tchéchènes et la politique dite de paix de Ramzan Kadyrov (sur ce point : cf. ATAF 2009/52 consid. 10.2 et suivants) basée sur la terreur qui en a découlé. Ces violations touchent prioritairement certains groupes vulnérables : les activistes de la société civile et les journalistes critiques ; les rebelles, à savoir les personnes soupçonnées de participer aux mouvements insurgés ; les familles des rebelles ; les insurgés ayant bénéficié d'une amnistie en cas de refus d'intégration dans les forces de sécurité tchéchènes ; les personnes ayant eu des liens avec le régime Mashkadov, ancien président de la république et chef du mouvement séparatiste tchéchène, en cas de refus d'allégeance au régime Kadyrov ; les personnes ayant dénoncé des violations des droits de l'homme devant des instances judiciaires internationales, voire régionales ; les insoumis. D'autres personnes pourraient être, suivant des circonstances particulières, menacées par l'insécurité résiduelle qui prévaut encore en Tchétchénie ; cela pourrait être le cas pour des personnes retournant en Tchétchénie avec des moyens financiers supposés importants ou encore pour des femmes célibataires ou veuves qui n'ont pas de soutien familial.

### **E. 10**

En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants.

#### **E. 10.1**

S'agissant d'abord de A. \_\_\_\_\_, il convient de constater qu'elle ne fait partie d'aucun des groupes vulnérables précités. En particulier, n'ayant pas rendu vraisemblable avoir rencontré des problèmes en raison des prétendus liens avec les mouvements insurgés, elle ne peut être considérée ni comme une activiste ni comme une rebelle. Aucun élément du dossier ne permet de présager que sa personne puisse représenter un intérêt pour les forces de l'ordre tchéchènes de Ramzan Kadyrov.

##### **E. 10.1.1**

Quant à la situation personnelle de l'intéressée, il convient de rappeler qu'elle bénéficie d'une formation universitaire de haut niveau (études de médecine) ainsi que d'une activité professionnelle durant de longues années, laquelle lui donne droit à une pension de retraite. L'intéressée dispose en outre d'un réseau familial et social étoffé en Tchétchénie, comprenant notamment sa fille E. \_\_\_\_\_, sa mère, une soeur, un frère ainsi que de la parenté un peu plus éloignée. Dès son retour, elle pourra compter sur leur aide, comme cela a d'ailleurs déjà été le cas précédemment à son départ. La recourante a en effet expressément affirmé à plusieurs reprises avoir été épaulée par sa parenté. L'intéressée pourra également compter sur l'aide de sa fille D. \_\_\_\_\_, établie à Paris. En l'espèce, il n'y a dès lors pas lieu d'admettre l'existence de circonstances particulières dont on pourrait

inférer l'existence de menaces concrètes contre la recourante en cas de retour en Tchétchénie.

### **E. 10.1.2**

Reste encore à examiner si l'état de santé de l'intéressée s'oppose à l'exécution de son renvoi. Selon le certificat médical produit, l'intéressée souffrait, en septembre 2011, de troubles anxieux, d'un état de stress post-traumatique et d'un état dépressif. Un suivi médical a été préconisé ainsi qu'une physiothérapie et un soutien psychologique.

#### **E. 10.1.2.1**

S'agissant spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'absence de possibilités de traitement dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 158). En revanche, l'art. 83 al. 4 LETr ne saurait faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. Si les soins essentiels nécessaires peuvent donc être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible.

#### **E. 10.1.2.2**

En Russie, le statut des personnes souffrant de problèmes psychiques est régi par la "loi sur l'aide psychiatrique et sur la garantie des droits des citoyens de bénéficier d'une telle aide", adoptée le 22 août 2004. Cependant, les spécialistes des droits de l'homme, notamment l'organisation internationale «Mental Disability Advocacy Center», estiment que la situation des patients atteints de troubles psychiatriques est extrêmement préoccupante et ont observé de nombreuses violations des droits de l'homme en ce qui concerne le traitement des malades (rapport de l'OSAR, Fédération de Russie: Traitement du PTSD, 20 avril 2009, p. 1 et réf. cit.). Avant le 1er janvier 2011, pour accéder aux soins, les personnes atteintes d'un stress post-traumatique devaient être enregistrées de façon permanente dans la ville où elles souhaitaient être prise en charge, être couvertes par une assurance-maladie et envoyées par un psychiatre du district. Les personnes qui n'étaient pas enregistrées ou qui n'étaient pas titulaires d'une autorisation d'établissement n'étaient prises en charge que pour les urgences. Depuis le 1er janvier 2011, une nouvelle loi relative à l'assurance obligatoire de soins est entrée en vigueur en Russie : il est désormais prévu qu'un patient puisse être soigné dans n'importe quelle ville du pays et non pas uniquement à son lieu de domicile. Toutefois, le patient n'a pas accès à l'aide sociale provenant d'une ville dans laquelle il n'est pas enregistré (cf. rapport de l'OSAR, op. cit., p. 3 et réf. cit.). D'après cette loi, les prestations thérapeutiques sont en principe gratuites dans les grandes villes comme Moscou et St-Pétersbourg. Elles sont également dispensées dans des cabinets privés ou des cliniques, mais à des prix élevés et à la charge du patient. La plupart des patients doivent financer eux-mêmes leurs médicaments, sous réserve de groupes de personnes déterminés (cf. Country of Return Information Project [CRI]: Country Sheet Russia, mai 2009). Selon les informations à disposition du Tribunal, en Tchétchénie, notamment à Grozny, ville

d'origine de la recourante, les traitements médicaux ont retrouvé le niveau d'avant la guerre et il existe des possibilités de traiter les maladies psychiques (cf. notamment [http://www.iomvienna.at/images/stories/Studie\\_IOM\\_Wien\\_Endfassung\\_deutsch.pdf](http://www.iomvienna.at/images/stories/Studie_IOM_Wien_Endfassung_deutsch.pdf), état au 21.04.2011). Toutefois, le système de santé tchéchène souffre d'un manque de personnel qualifié, auquel les organisations internationales essaient tant bien que mal de remédier. Grâce à une organisation non gouvernementale notamment, certains troubles psychiques peuvent être pris en charge, mais uniquement de manière ambulatoire, dans un centre neuropsychologique à Grozny et dans des hôpitaux d'Etat des districts de Atschchoi-Martan et de Gudermes.

#### **E. 10.1.2.3**

Cette situation, bien qu'insatisfaisante, n'est toutefois pas de nature à exposer la recourante à une mise en danger concrète et, en conséquence, à faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Il convient en effet de souligner qu'il ne ressort pas du rapport médical versé au dossier que l'intéressée souffre d'une affection d'une gravité telle qu'un retour en Fédération de Russie provoquerait, de manière certaine, une mise en danger concrète et sérieuse de sa vie ou de sa santé. Rien ne démontre par ailleurs que son état nécessite impérativement des traitements ne pouvant être poursuivis qu'en Suisse, sous peine d'entraîner les conséquences précitées (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée). Par ailleurs, au cours de son séjour en Suisse, l'intéressée a pu bénéficier de la thérapie indiquée.

#### **E. 10.1.2.4**

Au stade de la réplique, l'intéressée ne conteste d'ailleurs pas l'existence même de soins en Russie. Elle exprime toutefois la crainte de ne pas y avoir accès faute de ressources financières suffisantes. Cette constatation contredit toutefois les déclarations de l'intéressée lorsqu'elle affirme avoir été agressée notamment en raison de son aisance financière (cf. les propos précités de la recourante). La question peut toutefois rester indécise, dans la mesure où A. \_\_\_\_\_ peut bénéficier d'une aide financière de la part de ses proches, en particulier de sa fille, établie à Paris.

#### **E. 10.1.2.5**

Enfin, au vu de ce qui précède, après son réenregistrement en Tchétchénie ou ailleurs en Fédération de Russie, l'intéressée pourra bénéficier du système de soins introduit en janvier 2011. Sur ce point, il est bon de rappeler que la recourante est elle-même médecin et bénéficie, de ce fait, d'une capacité de discernement élargie pour savoir où chercher de l'aide médicale et comment fonctionne, d'un point de vue administratif, le système de santé dans son pays. Dès lors, elle saura à qui s'adresser en cas de besoin.

#### **E. 10.1.2.6**

Il convient ainsi de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de déceler un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'intéressée en cas de retour en Fédération de Russie. Pour ce motif, l'exécution du renvoi de l'intéressé doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 10.2**

Il en va de même de B. \_\_\_\_\_. L'intéressé n'appartient pas, en effet, à un des groupes vulnérables énumérés ci-dessus. Agé aujourd'hui de 21 ans et au bénéfice d'un diplôme universitaire, il pourra se réinsérer sans difficulté particulière en Fédération de Russie et y trouver un emploi pour subvenir à ses besoins.

### **E. 10.3**

Quant à C.\_\_\_\_\_, sa situation est similaire à celle de son frère. L'intéressé a étudié entre 2004 et 2010 à Rostov où il a obtenu un diplôme universitaire. Il n'a jamais fait état de problèmes dans cette ville qui auraient été liés à l'activité de sa mère. En conséquence, s'il ne souhaite pas s'établir en Tchétchénie, il lui est loisible de s'installer à Rostov, ville qu'il connaît bien du fait d'y avoir passé plus de cinq ans et où il pourra trouver un emploi à la hauteur des compétences acquises à l'université.

#### **E. 10.3.1**

Certes, l'intéressé a produit, le 5 décembre 2011, un certificat médical des HUG, selon lequel il souffrait de tuberculose. La fin du traitement alors prescrit, et conditionnant sa guérison, était prévue pour avril 2012. L'intéressé a pu dès lors bénéficier, en Suisse, des soins nécessaires, de sorte qu'aujourd'hui, une année et demie après la fin de son traitement, la question de son état de santé ne se pose plus. Le recourant n'a d'ailleurs pas fait part, depuis décembre 2011, d'une éventuelle aggravation de son état.

#### **E. 10.3.2**

Pour ce motifs, l'exécution du renvoi de C.\_\_\_\_\_ doit également être considérée comme raisonnablement exigible.

### **E. 11.1**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

### **E. 11.2**

Il s'ensuit que les recours, en tant qu'ils contestent les décisions de renvoi et son exécution, doivent être également rejetés.

### **E. 12.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

### **E. 12.2**

Les intéressés ont toutefois conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle. Celle-ci doit être admise dans la mesure où les conclusions de leurs recours n'apparaissent pas d'emblée vouées à l'échec et que les recourants sont indigents (cf. art. 65 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.